

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.996 du 14 juin 2016

A. 219.365/XI-21.126

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 166.376 du 25 avril 2016 (dans l'affaire 171.371/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2015 à l'encontre du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que la motivation de l'arrêt est imprécise, incertaine et équivoque en ce qu'elle laisse incertain le statut de l'A.S.B.L. Impact Cooremans où il s'est inscrit comme étudiant et qu'elle ne permet pas d'établir si le juge a considéré qu'elle était ou non une école répondant aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'en jugeant que la partie défenderesse « a pu valablement décider » que « l'inscription produite provenant d'une "école privée" ne répondant pas aux critères édictés par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », il convenait d'examiner la demande de prorogation de l'autorisation de séjour sur pied des articles 9 et 13 de la même loi, le Conseil du contentieux des étrangers décide manifestement et sans équivoque que l'école en question n'est pas un établissement d'enseignement tel que visé à l'article 58 précité, soit, en vertu de l'article 59 auquel cette disposition 58 renvoie, un « établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics »; que le premier moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de juger conforme aux exigences des dispositions visées au moyen, un motif pourtant inexact de l'acte attaqué, puisqu'il dénie à tort à l'école précitée le caractère d'un établissement tel que visé à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle « rentre sans contestation possible dans les prévisions » de cet article; qu'il considère par ailleurs que l'arrêt ajoute à la loi, en estimant qu'il lui appartenait de prévenir « à un moment utile » l'inexactitude de cette motivation originaire;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable, en ce qu'il reproche au juge administratif d'avoir jugé adéquat un motif inexact, en soutenant que l'école concernée est sans aucun doute un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics « au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 », sans toutefois viser dans le même temps, à titre de dispositions violées, ladite disposition légale et l'article 59 de la même loi auquel elle renvoie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX